RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2017 – NUMÉRO 95 DU 14 AVRIL 2017

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PRÉFET

Arrêté portant interdiction de manifestations et rassemblements à caractère revendicatif dans certaines rues de Lille
Arrêté préfectoral portant création d'une zone interdite de survol à titre temporaire
Arrêté préfectoral concernant une opération de déminage

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DRCT – DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté préfectoral constatant la représentation-substitution des communes d'Allennes-les-Marais, Annoeullin, Bauvin, Carnin et Provin par la Communauté de communes de la Haute-Deûle (CCHD)
Arrêté préfectoral prononçant la fin de l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal EURALYS

DDTM – DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Arrêté préfectoral précisant les dates d'interdiction de broyage et de fauche des terrains en jachère ainsi que les conditions de mise en œuvre de la jachère et des gels spécifiques dans le Nord pour les années 2017 et suivantes

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Délibération DD/CLAC/NORD/N°19/2017-03-02 – Interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière

DIRN – DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD

Arrêté préfectoral portant délégation de signature aux collaborateurs de la direction interdépartementale des routes Nord pour l'exercice des attributions liées à la gestion du personnel
Arrêté préfectoral portant délégation de signature aux collaborateurs de la direction interdépartementale des routes Nord pour l'exercice des attributions de passation et d'exécution des marchés et pour l'exercice des attributions d'ordonnancement secondaire de recettes et de dépenses imputées sur le budget de l'État

COUR ADMINISTRATIVE D´APPEL DE DOUAI

Arrêté de nomination des assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Nord-Pas de Calais

DREAL – DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT HAUTS-DE-FRANCE

Classement, parmi les sites du département du Nord et du Pas-de-Calais, des terrils formant la chaîne des terrils du bassin minier du Nord de la France

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet
Bureau des Affaires Politiques
et de la Sécurité Intérieure

Lille, le 14 avril 2017

Arrêté portant interdiction de manifestations et rassemblements à caractère revendicatif dans certaines rues de Lille

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L211-1 à L211-4 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifié, relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant l'organisation à Lille Grand Palais (1 boulevard des Citées Unies) le mardi 18 avril 2017, dans le cadre de la campagne de l'élection présidentielle, du meeting du candidat François Fillon, qui devrait rassembler de nombreuses personnes venues de toute la région Hauts-de-France, en bus et voitures particulières ;

Considérant les heurts et rassemblements de contestation qui se sont produits lors des derniers déplacements de l'intéressé, notamment le 17 février à Tourcoing, devant la mairie, où des militants du Front de Résistance Populaire de Gauche ont perturbé sa visite, le 15 mars au Pertuis où des slogans et tags hostiles ont été proférés et le 6 avril à Strasbourg où le candidat à l'élection présidentielle a été victime d'un jet de farine ;

Considérant que ces débordements pourraient se reproduire à l'occasion de la venue de M. Fillon à Lille le 18 avril 2017,

.../...

Considérant par ailleurs, les échauffourées et troubles graves à l'ordre public qui se sont produits à plusieurs reprises à Lille, entre les groupes d'extrême gauche et d'extrême droite :

Considérant que lors des manifestations du premier semestre 2016 contre la loi travail, de multiples dégradations volontaires ont été commises par des militants de mouvements d'extrême gauche envers les commerces et les établissements bancaires du centre-ville de Lille ;

Considérant que le mercredi 14 septembre 2016 à 21h50, une douzaine d'individus, dont le visage était dissimulé et portant des vêtements sombres, ont apposé des autocollants « Action antifasciste » et tagué de slogans tels que « Pas de fachos chez nous... » sur certains bâtiments de la rue des Arts à Lille ;

Considérant que le samedi 14 janvier 2017, la mouvance ultra-gauche a organisé à Lille une manifestation non déclarée qui a donné lieu à des dégradations et qui a nécessité l'intervention des forces de l'ordre ;

Considérant que le jeudi 7 février à partir de 18 h 30, lors du rassemblement, place de la République, et du cortège de voie publique dans certaines rues de Lille, non déclarés en préfecture, des outrages et insultes (violeurs, fascistes, fumiers...) à l'encontre des agents des forces de l'ordre, des dégradations, notamment rues des Postes et d'Esquermes, par tags sur des façades de commerces et établissements publics à connotation hostile envers la police et par des jets de projectiles sur les forces de l'ordre (pétards) ont été relevés ;

Considérant que les mêmes faits d'outrage et de violence se sont répétés lors des rassemblements, non déclarés en préfecture, des mercredi 15 février et jeudi 23 février 2017, où certains individus appartenant au groupe d'antifascistes, se sont désolidarisés du cortège pour prendre davantage pour cibles les forces de l'ordre ; que ces deux manifestations ont donné lieu à plusieurs placements en garde-à-vue pour violences sur personnes dépositaires de l'autorité publique ;

Considérant que pour ces motifs de risques importants et répétés de troubles à l'ordre public, toutes les manifestations et rassemblements sur la voie publique ont été interdits, dans certaines rues de la commune de Lille, du samedi 24 septembre 2016 à 12h00 au dimanche 25 septembre 2016 à 08h00, du samedi 19 novembre 2016 à 12h00 au dimanche 20 novembre à 08h00, du samedi 21 janvier 2017 à 12h00 au dimanche 22 janvier 2017 à 08h00, du jeudi 9 février 2017 à 18 h00 au vendredi 10 février 2017 à 08h00, du mercredi 15 février 2017 à 18h00 au jeudi 16 février à 08h00, du jeudi 23 février 2017 à 18h00 au vendredi 24 février 2017 à 08h00, du samedi 11 mars 2017 à 12h00 au dimanche 12 mars 2017 à 08h00, ainsi que le dimanche 26 mars 2017 de 12h00 à 24h00 et le samedi 1er avril 2017 de 17h00 à 24h00 ;

Considérant que lors du meeting électoral de M. François Fillon, le mardi 18 avril 2017, des échauffourées et des troubles graves à l'ordre public sont susceptibles de se déclencher aux abords du Grand Palais et dans le centre-ville de Lille ;

Considérant que dans le cadre de l'état d'urgence proclamé par le président de la République sur tout le territoire national le 14 novembre 2015, prorogé par la loi du 21 juillet 2016 et du 19 décembre 2016, et dans le contexte de menace élevée d'actes à caractère terroriste, les services de police sont pleinement mobilisés dans la lutte contre le terrorisme et la sécurisation des rues commerçantes de Lille ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête :

Art. 1er : toutes les manifestations et rassemblements sur la voie publique sont interdits, dans la commune de Lille, le mardi 18 avril 2017 de 15h30 à 24h00, sur les axes situés à l'intérieur du périmètre défini par : le Rond Point Pasteur, le boulevard de Leeds, le boulevard de Turin, l'avenue Willy Brandt, la rue de la Chaude Rivière, le Pont de Flandres, la rue Javary, la rue du cheminot Coquelin, le boulevard des Cités Unies, l'avenue du Président Hoover, le boulevard du Docteur Calmette, le boulevard Louis XIV, le boulevard Papin, la rue de Paris, la rue du Molinel, la rue de Tournai, la place de la Gare, la rue des Cannoniers, la rue des Urbanistes, ainsi que sur la partie de la RD 651 comprise entre le rond point de la Nouvelle Madeleine et la jonction des autoroutes A1 et A25.

.../...

Art. 2 : toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7.500 euros.

Art. 3 : le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Art. 4 : copie du présent arrêté est transmise à M. le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille.

Art. 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Michel LALANDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU NORD

Arrêté préfectoral portant création d'une zone interdite de survol
à titre temporaire

Le Préfet du Nord

Vu le code des transports et notamment ses articles L6100.1, L6211.4 et L6211.5,

Vu l'instruction du 20 juin 1980 relative aux mesures provisoires d'interdiction de survol prises par les préfets maritimes ou les délégués du gouvernement,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoir des préfets et à l'action des services et organismes public de l'Etat dans le département,

En raison d'une opération de déminage sur la commune de Dunkerque Malo Les Bains (Plage)

ARRETE

Article 1 : La zone présentant les caractéristiques suivantes est interdite de survol à titre temporaire :
- date : du mardi 18 au jeudi 20 avril 2017 tous les jours de 08h00 à 16h00 (heures locales)
- position : cylindre centré sur le point de coordonnées géographiques : 51° 03' 26'' N – 002° 25' 42'' E
- volume à interdire : - limites latérales : cylindre de 1000m de rayon
- limites verticales : du sol à une hauteur de 1000 m/sol (3300 pieds)

Article 2 : La pénétration de cette zone est interdite à l'exception des aéronefs de la défense, de la gendarmerie, des services de police, des douanes, de la santé et de la sécurité civile ayant à intervenir dans le cadre de leur mission et ne pouvant contourner la zone

Article 3 : Les modalités d'application de la mesure d'interdiction de survol seront portées à la connaissance des navigateurs aériens par les services de la circulation aérienne concernés

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Nord ;
M. le délégué de l'aviation civile Nord Pas-de-Calais ;
M. le directeur interrégional de la police aux frontières ;
M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens de la région Nord, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Date : 14 avril 2017

Le Préfet du Nord

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2215-1 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 223-1 et R610-5 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département ;

Considérant que le Groupe de Plongeurs Démineurs de la Manche et de la Mer du Nord va procéder les mardi 18, mercredi 19 et jeudi 20 avril 2017, sur le territoire de la commune de Dunkerque, à la neutralisation de blocs de défense ;

Considérant que cette opération présente un danger, du fait du risque de présence de charges explosives, pour les habitants de la zone concernée, et qu'il y a lieu, dans ces conditions, de prendre des mesures de sauvegarde des personnes lors des opérations de neutralisation ;

Considérant la définition comme zone de danger d'un premier rayon de 160 mètres sur la commune de Dunkerque et d'un second rayon de 800 mètres sur les communes de Dunkerque et Leffrinckoucke, à partir de la zone de découverte des blocs de défense ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dunkerque

ARRETE

Article 1er : A partir de la localisation des blocs de défense, deux périmètres sont définis :
- un premier périmètre de sécurité de 160 m, à l'intérieur duquel tous les occupants des habitations seront évacués,
- un second périmètre de sécurité de 800 m : les personnes resteront confinées dans les habitations avec volets fermés et fenêtres ouvertes. Les occupants des campings et structures légères seront évacués.

Article 2 : la circulation pédestre, automobile, aérienne et maritime sera interdite ainsi que toute présence humaine dans un périmètre de 800 mètres une heure avant et pendant toute la durée d'intervention des services de déminage, soit de 8 heures à 16 heures pendant les trois jours.

Article 3 : A partir de 8 h 00 et jusqu'à la levée des barrages ordonnés par l'autorité préfectorale, il sera interdit d'entrer dans le périmètre de sécurité sur le territoire des communes de Dunkerque et Leffrinckoucke.

Cette interdiction ne s'appliquera pas aux services d'incendie et de secours, aux services de la police nationale, aux polices municipales de Dunkerque et Leffrinckoucke, aux démineurs de la Manche Mer du Nord et aux engins de travaux publics concourant à l'opération.

Article 4 : Les Maires de Dunkerque et Leffrinckoucke, en liaison avec le Commissaire Central, Chef de la Circonscription de Dunkerque Agglomération, s'assureront de l'évacuation complète de la zone et prendront toutes dispositions pour en assurer la surveillance.

Article 5 : Le retour des personnes évacuées et la fin du confinement seront autorisés par le sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque lorsque tout danger d'explosion sera écarté. L'information sera diffusée par les radios locales.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dunkerque, Messieurs les Maires de Dunkerque et Leffrinckoucke, M. le Commissaire Central, Chef de la Circonscription de Dunkerque Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille , le 14 AVR. 2017

Le Préfet

Michel LALANDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la Préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et des
finances locales

Arrêté préfectoral constatant la représentation-substitution des communes d'Allennes-les-Marais, Annoeullin, Bauvin, Carnin et Provin par la Communauté de communes de la Haute-Deûle (CCHD)

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 du Président de la République portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet de la Zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1967 autorisant la création du Syndicat intercommunal d'enlèvement et d'incinération des ordures ménagères (SIRIOM) entre les communes d'Allennes-les-Marais, Annoeullin, Attiches, Bauvin, Camphin-en-Carembault, Carnin, Chemy, Gondecourt, Herrin, Mons-en-Pévèle, la Neuville, Ostricourt, Phalempin, Provin, Thumeries et Wahagnies ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modification statutaire du SIRIOM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 actant la transformation au 1er janvier 2014 du Syndicat intercommunal pour le ramassage et l'incinération des ordures ménagères (SIRIOM) en Syndicat mixte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la Haute-Deûle ;

Considérant qu'au 1er janvier 2017, la Communauté de communes de la Haute-Deûle exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » et qu'en application des dispositions de l'article L 5214-21 du CGCT, les communes d'Allennes-les-Marais, Annoeullin, Bauvin, Carnin et Provin, qui en sont membres sont représentées au sein du Syndicat mixte d'enlèvement et d'incinération des ordures ménagères (SIRIOM) par la Communauté de communes de la Haute-Deûle ;

Considérant que la substitution de la Communauté de communes de la Haute-Deûle aux communes susvisées au sein du syndicat ne modifie pas les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences ;

Considérant qu'en application de l'article L.5711-3 du CGCT, la Communauté de communes de la Haute-Deûle est représentée par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant substitution ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est pris acte de la représentation-substitution de la Communauté de communes de la Haute-Deûle au sein du Syndicat mixte d'enlèvement et d'incinération des ordures ménagères (SIRIOM) en lieu et place des communes d'Allennes-les-Marais, Annoeullin, Bauvin, Carnin et Provin ;

Article 2 : La Communauté de communes de la Haute-Deûle est représentée par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant substitution, soit :

- 3 délégués et 1 suppléant pour la commune d'Allennes-les-Marais,
- 3 délégués et 1 suppléant pour la commune d'Annoeullin,
- 3 délégués et 1 suppléant pour la commune de Bauvin,
- 2 délégués et 1 suppléant pour la commune de Carnin,
- 3 délégués et 1 suppléant pour la commune de Provin.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, les Présidents du SIRIOM et de la Communauté de communes de la Haute-Deûle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- aux Maires des communes d' Allennes-les-Marais, Annoeullin, Bauvin, Carnin et Provin,
- au Président de la Communauté de communes Pévèle Carembault,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
- au Directeur Régional des finances publiques des Hauts-de-France,
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Olivier JACOB

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la Préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et des
finances locales

Arrêté préfectoral prononçant la fin de l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal EURALYS

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 du Président de la République portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet de la Zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant création du Syndicat intercommunal de Lys Nord Métropole entre les communes de Bondues, Bousbecques, Comines, Deûlemont, Halluin, Linselles, Mouvaux, Quesnoy-sur-Deûle, Warneton et Wervicq-Sud ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant réduction du périmètre et modification des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la délibération du comité syndical intercommunal Euralys du 8 septembre 2016 engageant la procédure de dissolution du syndicat ;

Vu le courrier du 15 septembre 2016 du président du Syndicat intercommunal Euralys à l'ensemble des communes membres, les invitant à se prononcer de manière motivée sur le principe de la dissolution, conformément à l'article L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations favorables des communes de Bousbecques (23/09/2016), Comines (15/09/2016), Deûlemont (27/09/2016), Halluin (20/09/2016), Linselles (20/10/2016),Warneton (20/09/2016) et Wervicq-Sud (26/09/2016) ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Considérant que les conditions de liquidation d'EURALYS ne seront réunies qu'après répartition de l'actif et du passif ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal Euralys à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Syndicat intercommunal Euralys conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le Président du syndicat rendra compte au Préfet, tous les 3 mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Les communes adhérentes disposent, par conséquent, d'un délai de 6 mois à compter de cette date pour délibérer en des termes identiques sur la répartition de l'actif et du passif du syndicat EURALYS.

Dès que les conditions de liquidation seront réunies, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat et constatera, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif du syndicat dissous.

ARTICLE 3 : L'organe délibérant du Syndicat intercommunal Euralys a jusqu'au 31 août 2017 pour adopter son compte administratif 2017.

ARTICLE 4 : Les agents titulaires ont été mutés :

- Mme Laurie VERROYE, mutée vers la commune de Linselles le 1er novembre 2016,
- M. Xavier DEWIDEHEM, muté vers la commune de Sequedin le 1er janvier 2017,
- Mme Lysiane BILLET, mutée vers le CCAS d'Halluin, le 1er janvier 2017,
- Mme Danièle BOUDRY, mutée vers le CCAS de Tourcoing, le 1er janvier 2017,
- Mme Julie GUFFROY, mutée vers le CCAS de Tourcoing, le 1er janvier 2017,
- Mme Dorothée BESEME, mutée vers le SIVU Relais Enfance, le 1er mars 2017,
- Mme Bénédicte LAMBLIN, mutée vers le SIVU Relais Enfance, le 1er mars 2017

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Président d'Euralys Syndicat intercommunal ainsi que les maires des communes adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;
- au Directeur Régional des finances publiques des Hauts-de-France ;
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général

Olivier JACOB

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

Arrêté préfectoral précisant les dates d'interdiction de broyage et de fauche des terrains en jachère ainsi que les conditions de mise en œuvre de la jachère et des gels spécifiques dans le Nord pour les années 2017 et suivantes

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 424-1

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Jacob, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature au directeur départemental du territoire et de la mer, Nord ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer, Nord ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2015 précisant les date d'interdiction de broyage et de fauche des terrains en jachère ainsi que les conditions de mise en œuvre de la jachère et des gels spécifiques dans le Nord ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Nord ;

Vu l'avis de la fédération départementale de syndicats d'exploitants agricoles du Nord ;

Vu l'avis tacite de la chambre d'agriculture de la région Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'avis tacite du groupement des ornithologistes et naturalistes du Nord ;

Vu l'avis tacite de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'avis tacite de France Agrimer,

Vu l'avis tacite de la Coordination Rurale ;

Vu l'avis tacite de la Confédération Paysanne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRETE

Article 1er période d'interdiction de broyage et fauchage

Dans le département du Nord, la période d'interdiction du broyage et de la fauche des terrains en jachère prévue par l'arrêté du 26 mars 2004 sus-visé s'étend :
- du 4 mai au 4 juillet sur toutes les communes du département

Cette période d'interdiction s'applique, conformément à l'arrêté du 26 mars 2004 sus visé, aux terrains en jachère, ainsi que, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 24 avril 2015 sus-visé, aux bandes enherbées.

Les plantes adventices ou invasives présentant un risque de prolifération dont la présence justifierait conformément à l'arrêté du 26 mars 2004 sus-visé que le maire autorise ou impose ponctuellement le broyage ou le fauchage de jachères ou de bandes enherbées y compris lors de la période d'interdiction sont celles listées en annexe III de l'arrêté du 24 avril 2015 sus-visé.

Article 2 - interdiction de sols nus et couverts autorisés

Sur les terrains en jachère, les sols nus sont interdits.
Sauf dispositions contraires d'un arrêté ministériel ultérieur. la liste des couverts autorisées est celle figurant en annexe II.

Article 3 – cahier des charges gels spécifiques

Pour le département du Nord, les cahiers des charges pour les couverts de gel spécifiques (jachère faune sauvage) mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 24 avril 2015 sus visé, sont ceux reproduits en annexe II.

Article 4 –

L'arrêté du 27 mai 2015 susvisé est abrogé.

Article 5 -

Le Secrétaire Général de la préfecture, Le directeur départemental des territoires et de la mer, Nord, et le Délégué Régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. affiché dans les communes du département du Nord.

Fait à Lille, le 13 AVR. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Philippe LALART

Annexe I: couverts autorisés

sauf dispositions contraires d'un arrêté ministériel ultérieur

Les espèces à implanter autorisées sont :

- brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des près, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

- le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

- tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats jachère environnement et faune sauvage dont le cahier des charges est joint en annexe IV.

- certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

- - Brome cathartique : éviter montée à graines,
- - Brome sitchensis : éviter montée à graines,
- - Cresson alénois : cycle très court, éviter rotation des crucifères,
- - Fétuque ovine : installation lente,
- - Navette fourragère ; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes),
- - Pâturin commun : installation lente,
- - Ray-grass italien : éviter montée à graines,
- - Serradelle : sensible au froid, réservée sol sableux,
- - Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

TYPE « CLASSIQUE»

COUVERT ENVIRONNEMENT FAUNE SAUVAGE

CAHIER DES CHARGES

L'agriculteur est soumis au respect des conditions générales de la Politique Agricole Commune. À travers le respect de ce cahier des charges, il s'engage dans une action volontaire de maintien de la biodiversité sur son exploitation

1 : Localisation et affectation des parcelles

Toutes les communes du département du Nord sont concernées par ce cahier des charges.

Les jachères « Environnement Faune Sauvage» peuvent être implantées :

sur toutes les parcelles privilégiant l'effet de bordure et la protection de l'environnement.

- possibilité le long des cours d'eau en bandes tampons à condition que sol soit couvert en permanence tout au long de l'année.

Dans la mesure du possible, une implantation en bandes est effectuée. Celles - ci devant respecter les largeurs réglementaires dans le cas des bandes tampons et des SET

2 : Liste des Mélanges autorisés comme couvert

Les seuls mélanges autorisés, satisfaisant au mieux les impacts fauniques et paysagers sont les suivants :

- I : Ray grass anglais
  Trèfle violet
  Trèfle de perse
  Phacélie

- II : Ray grass anglais fourrager
  Trèfle blanc nain

- III Fétuque élevée
  Dactyle

Toutefois les jachères déjà implantées avec un couvert associant graminées et/ou légumineuses et /ou éventuellement phacélie peuvent être sous contrat Jachère Environnement Faune Sauvage si l'état du couvert le permet.

3 : Implantation

L'implantation du couvert spécifique est réalisée dans les conditions agronomiques permettant d'obtenir rapidement un couvert dense et régulier, favorable aux espèces sauvages.
Les densités de semis sont adaptées au type de sol.

Dose de semences donnée à titre indicatif :

- I : Ray grass anglais : 3-4 kg/ha
  Trèfle violet : 3 – 4 kg /ha
  Trèfle de perse : 2 – 3 kg/ha
  Phacélie : 2 – 3 kg/ha

- II : Ray grass anglais fourrager : 10 – 12 kg/ha

Trèfle blanc nain : 2 – 3 kg/ha

- III Fétuque élevée : 10 Kg/ha
Dactyle : 5Kg/ha

Durée minimale d'implantation :

- Jachère: 1er Mai au 31 août

Les semis seront opérés au plus tard le 30 avril.

4 : Entretien

L'agriculteur :

1. est soumis à l'obligation de résultats conformément aux conditions définies par arrêté préfectoral relatif aux BCAE.
2. est tenu de ne pas compromettre la reproduction de la faune sauvage.

Ainsi toute intervention mécanique (broyage, fauche,...) est interdite sur les parcelles de jachères environnement faune sauvage jusqu'au 1er septembre.

Dans le cas général et en dehors des bandes tampons le long des cours d'eau, l'entretien mécanique est remplacé par un contrôle chimique avec un produit commercial dont la formulation commerciale est homologuée à cet effet tout en respectant les prescriptions d'usage. Les conditions d'application doivent préserver au mieux l'environnement.

Dans le cas particulier de l'implantation des jachères « environnementale faune sauvage » le long des cours d'eau (BCAE ou pas) il est interdit de désherber ou entretenir chimiquement conformément au respect des dispositions prévues par l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du Code Rural.

D'avoir un couvert pérenne composé de plantes autorisées sur les 5 premiers mètres des bandes tampons. L'entretien mécanique sera exceptionnellement autorisé. Dans ce cas, il est conseillé d'ajouter un système d'effarouchement pour limiter les pertes d'animaux.

5 : Destruction du Couvert

Le couvert est impérativement maintenu jusqu'au 1er septembre.

La destruction mécanique du couvert est autorisée.
Dans ce cas, il est conseillé d'ajouter un système d'effarouchement à l'avant du matériel et de commencer par le milieu de la parcelle pour limiter les pertes d'animaux.

6 : Utilisation du couvert

La réglementation générale sur l'utilisation du couvert reste applicable aux parcelles concernées notamment :

1. L'interdiction de toute utilisation lucrative.
2. L'interdiction de réaliser des élevages de gibier, des enclos de chasse ou des chasses commerciales. À ce titre, par la signature du contrat type individuel, le détenteur du droit de chasse s'engage à ne pas mettre en œuvre un usage commercial du droit de chasse sur les parcelles concernées.

La cession du droit de chasse, dans les conditions conformes aux usages locaux pour des parcelles cultivées n'est pas considérée comme commerciale.

La récolte du couvert, même pour l'alimentation future de la faune sauvage est donc rigoureusement interdite ; en conséquence, le couvert de la jachère « Environnement Faune Sauvage » doit rester en place.

7 : Compensations Financières

Pour participer aux frais supplémentaires engendrés par ces modalités de gestion environnementale des jachères, la Fédération des Chasseurs apportera à ses adhérents pouvant justifier de la bonne gestion de leur territoire une en nature dans la limite du budget fédéral prévu.

Cette aide pourra être étendue aux agriculteurs concernés par une opération de gestion environnementale de l'espace rural conduite par la Fédération, et à l'ensemble des agriculteurs du département dans le cas de subventions des collectivités territoriales ou tout autre organisme ou institution.

En cas de non respect des modalités techniques, l'exploitant agricole est tenu de dédommager entièrement le détenteur du droit de chasse et / ou la Fédération des Chasseurs des compensations reçues.

8 : Visualisation des parcelles en Jachère « Environnement Faune Sauvage » :

Après concertation avec l'agriculteur concerné, un panneau ou affiche « ICI, jachère Environnement Faune Sauvage » pourra être mis en place sur les parcelles sous contrat.
Ces panneaux ou affiches seront fournis par la Fédération Départementale des Chasseurs dans la limite des disponibilités.

TYPE « ADAPTE»

COUVERT ENVIRONNEMENT FAUNE SAUVAGE

CAHIER DES CHARGES

L'agriculteur est soumis au respect des conditions générales de la Politique Agricole Commune. À travers le respect de ce cahier des charges, il s'engage dans une action volontaire de maintien de la biodiversité sur son exploitation

1 : Localisation et Affectation des Parcelles

Toutes les communes du département du Nord sont concernées par ce cahier des charges.

Les jachères « Environnement Faune Sauvage» peuvent être implantées :

- sur les parcelles déclarées en SET.

- En bordure de champs d'une largeur de 1 m à 6 m. Ces bandes végétalisées en couvert devront être différenciables à l'œil nu de la parcelle cultivée.

- seul le couvert pérenne associant la luzerne et le dactyle est autorisé en bandes tampons le long des cours d'eau. Aucun traitement phytopharmaceutique, ni fertilisation n'est autorisé.

Tableau résumé :

	Bande tampon le long des cours d'eau	En bordure de parcelle hors bandes tampons
Avoine / chou / sarrasin	interdit	oui
Céréales/ vesce/ pois	interdit	oui
Luzerne / Dactyle	autorisé	oui
Luzerne pure	interdit	oui
Couvert fleuri	interdit	oui

2 : Liste des Mélanges Autorisés comme Couvert

Les seuls mélanges autorisés, satisfaisant au mieux les impacts fauniques et paysagers sont les suivants :

- Avoine / chou / sarrasin
- Luzerne / Dactyle
- Céréales / vesce / pois
- Luzerne pure
- Couvert fleuri

Les couverts à base de luzerne peuvent être implantés sur plusieurs années (3 à 5 campagnes consécutives).
Pour le couvert Avoine –Chou –Sarrasin, une deuxième année d'implantation est autorisée pour les agriculteurs volontaires, si l'état du couvert le permet.

Pour le mélange Avoine – Chou - Sarrasin et uniquement en deuxième année, une destruction chimique du couvert est autorisée, si nécessaire, à partir du 1er septembre. Cette destruction chimique ne permet pas la récolte ; le couvert ainsi détruit doit rester au sol et être facilement observable lors des contrôles. La parcelle reste en jachère jusqu'au 15 janvier 2015.

Le mélange céréales/ vesce d'hiver / pois est un couvert à semer en a l'automne, il participe donc à la protection des sols et à la nourriture hivernale de la faune sauvage.

3 : Implantation

L'implantation d'un couvert spécifique est réalisée dans les conditions agronomiques permettant d'obtenir rapidement un couvert dense et régulier, favorable aux espèces sauvages.

Les semis sont opérés au plus tard à la date réglementaire en vigueur, soit le 1er mai, sauf en contrat adapté pour le mélange Avoine- Chou- Sarrasin qui est toléré jusqu'au 15 mai 2014. (Compte tenu de l'importance des faux semis pour une bonne implantation du couvert ; d'une bonne concurrence vis-à-vis des adventices, de l'importance d'une bonne levée pour le maintien en deuxième année et des conditions climatiques de notre département). Cette pratique dérogatoire doit être annoncée dans le contrat ainsi que dans la déclaration de surfaces 2014.Les densités de semis sont adaptées au type de sol. Dose de semences donnée à titre indicatif :

- I: Avoine : 12 – 15 kg/ha
  Chou : 3 kg/ha
  Sarrasin : 7 kg/ha
- II : Luzerne:10 Kg/ Ha
  Dactyle:5 Kg/Ha
- III : céréales / vesce / pois (méteil) : entre 80 à 120 KG
- IV : Luzerne : 10-15 Kg/ Ha
- V : Couverts Fleuris : 4 à 6 kg par ha (composition des Couverts en Annexe)

4 : Prescription de maintien de la biodiversité

L'agriculteur s'engage volontairement à respecter des préconisations techniques respectant la biodiversité et la faune sauvage :

a. est soumis à l'obligation de résultats conformément aux conditions définies par arrêté préfectoral relatif aux BCAE.
b. est tenu de ne pas compromettre la reproduction de la faune sauvage.

En dehors des bandes tampons le long des cours d'eau, l'entretien mécanique durant la période de non broyage est remplacé par un contrôle chimique avec un produit commercial dont la formulation commerciale est homologuée à cet effet tout en respectant les prescriptions d'usage.
Les conditions d'application doivent préserver au mieux l'environnement.

Ainsi toute intervention mécanique (broyage, fauche,...) est interdite sur les parcelles de Jachères Environnement Faune Sauvage jusqu'au 15 janvier.

Toutefois, pour les mélanges à base de luzerne, un broyage de régénération du couvert est autorisé à compter du 1er septembre.

Les conditions d'application doivent préserver au mieux l'environnement.

5 : Destruction du Couvert

Le couvert, en dehors des couverts fleuris, est impérativement maintenu jusqu'au 15 janvier.

Pour les couverts fleuris la date de maintien des couverts est fixée au 31 octobre.

Afin de respecter la biodiversité, il est conseillé lors d'un broyage ou fauchage du couvert d'utiliser un système d'effarouchement pour permettre la fuite de la faune sauvage à l'approche des machines agricoles.

À partir du 1er septembre 2014, uniquement pour la première année d'implantation du mélange avoine – chou- sarrasin, et ce, dans une parcelle supérieure à 0,5 ha, un broyage d'une bande d'une largeur maximale de 4 m est autorisé. Cette bande de ressuie ainsi constituée permettra

à la faune sauvage une utilisation optimale du couvert et augmentera l'effet écotone. Elle pourra être maintenue en deuxième année (repousse d'avoine, sarrasin, chou).

6 : Utilisation du couvert

La réglementation générale sur l'utilisation du couvert reste applicable aux parcelles concernées, notamment :

c. L'interdiction de toute utilisation lucrative.
d. L'interdiction de réaliser des élevages de gibier, des enclos de chasse ou des chasses commerciales. A ce titre, par la signature du contrat type individuel ; le détenteur du droit de chasse s'engage à ne pas mettre en œuvre un usage commercial du droit de chasse sur les parcelles concernées.

La cession du droit de chasse, dans les conditions conformes aux usages locaux pour des parcelles cultivées n'est pas considérée comme commerciale.

La récolte du couvert, même pour l'alimentation future de la faune sauvage, est donc rigoureusement interdite, en conséquence, le couvert de la Jachère Environnement Faune Sauvage doit rester sur place.

7 : Compensations Financières

Les contraintes engendrées par le respect des objectifs visés par la « Jachère Environnement Faune Sauvage » sont compensées par une aide financière et/ou en nature.

Il est rappelé par ailleurs que :

- dans le cadre de la Jachère Environnement Faune Sauvage exclusivement financée par la Fédération Départementale des Chasseurs, seuls les adhérents territoriaux à jour de leur cotisation ainsi que leur(s) territoire(s), pouvant justifier d'une bonne gestion, bénéficieront d'une aide en nature dans la limite du budget fédéral prévu.

Cette aide pourra être étendue aux agriculteurs concernés par une opération de gestion environnementale de l'espace rural conduite par la Fédération.

En cas de non-respect des modalités techniques, l'exploitant agricole sera tenu de dédommager entièrement le détenteur du droit de chasse et/ou la Fédération des Chasseurs et/ou tout autre organisme co-financeur des compensations reçues.

8 : Visualisation des parcelles en Jachère « Environnement Faune Sauvage »

Après concertation avec l'agriculteur concerné, un panneau ou affiche « ICI, Jachère Environnement Faune Sauvage » pourra être mis en place sur les parcelles sous contrat.

Ces panneaux ou affiches seront fournis par la Fédération Départementale des Chasseurs dans la limite des disponibilités.

Annexe III :

Couverts fleuris dans le cadre des JEFS / SET

Mélange 1 : sol argileux

À base des espèces suivantes = phacélie, trèfle de perse, trèfle d'Alexandrie, lotier corniculé, tournesol très précoce.

Mélange2 : sol calcaire ou sableux

A base des espèces suivantes = sainfoin, phacélie, trèfle de perse, mélilot, trèfle violet, trèfle incarnat.

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Délibération DD/CLAC/NORD/N°19/2017-03-02

INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER
+
PENALITE FINANCIERE

Monsieur Stéphane DHAINE
Président de la société
FLANDRES PROTECTIONS SERVICES
Parc du Lion - Allée des trois Lions
59223 RONCQ

Dossier n° D59-300

Séance disciplinaire du 2 mars 2017
Centre Europe Azur
323 avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Présidence de la CLAC NORD : Olivier DECLERCK, président en sa qualité de représentant du Procureur de la Cour d'appel de Douai

Membres de la CLAC Nord siégeant :

- Le représentant du président du Tribunal administratif de Lille,
- Le représentant du Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le représentant du Commandant de région de la gendarmerie,
- Le représentant du Directeur régional des Finances publiques,
- Un membre titulaire nommé par le ministre de l'intérieur représentant les professionnels de la sécurité privée.

Rapporteur : Sandrine BOUCHARD

Secrétariat permanent : Lucie DURIEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que le quorum est atteint puisque six membres de la CLAC Nord sont réunis ;

Considérant qu'ils ont signé une déclaration d'absence de conflit d'intérêt à la présente affaire ;

Considérant que la convocation pour la commission disciplinaire initialement prévue le 09/02/2017 et le rapport disciplinaire ont été envoyés en courrier recommandé le 10/01/2017, que le pli a été avisé le 12/01/2017, qu'il n'a pas été retiré auprès des services postaux, qu'il est donc réputé notifié à cette date, qu'une copie a été renvoyée en courrier simple le 30/01/2017, que le report d'examen à la commission du 02/03/2017, en raison d'impératifs inhérents au fonctionnement de la commission d'agrément et de contrôle Nord a été envoyé en courrier recommandé le 10/02/2017, que le pli a été avisé le 13/02/2017, qu'il n'a pas été retiré auprès des services postaux, qu'il est réputé notifié à cette date ;

Considérant que la consultation de la page facebook de la société FLANDRES PROTECTIONS SERVICES a fait apparaître un déménagement du siège de WAMBRECHIES à RONCQ, en date du 07/03/2016, que les contrôleurs ont pu vérifier l'exactitude de l'information le 31/03/2016, à l'occasion de la visite du siège de la société FLANDRES PROTECTIONS SERVICES, que de plus, des factures éditées les 15/12/2015 et 21/03/2016 et adressées à M. Louis Philippe NAVEAUX de CARVIN, faisaient figurer cette nouvelle adresse de RONCQ, que cette modification n'a pourtant pas été déclarée auprès du greffe du tribunal de commerce pour immatriculation au registre du commerce et des sociétés, que la société était donc toujours déclarée audit registre comme étant domiciliée à WAMBRECHIES, qu'il y a lieu de retenir un manquement à l'article L612-1 du code de la sécurité intérieure qui conditionne l'exercice de la société à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, considérant que malgré les relances des contrôleurs les 20/04/2016 et 02/05/2016 par courriel et devant le refus de M. Stéphane DHAINE, président de la société FLANDRES PROTECTION SERVICES, de se présenter pour une audition administrative, le manquement n'a pas été régularisé, qu'il n'est en outre plus régularisable, la liquidation judiciaire de la société FLANDRES PROTECTION SERVICES ayant été prononcée le 21/06/2016.

Considérant que le contrôle de la société FLANDRES PROTECTIONS SERVICES a mis en exergue qu'aucune demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer délivrée par la préfecture du Nord le 26/02/2007, n'a été déposée dans le cadre de la procédure prévue à l'article 31 de la loi n° 2011-267 du 14/03/2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, que cette autorisation est donc devenue caduque, que de plus les différents changements de siège social depuis la délivrance de cette autorisation préfectorale n'ont pas été déclarés, que néanmoins, une poursuite d'activité de la société FLANDRES PROTECTIONS SERVICES a été caractérisée par des factures éditées les 15/11/2015 et 21/03/2016 et adressées à M. Louis Philippe NAVEAUX de CARVIN, qu'un défaut d'autorisation d'exercer de la société FLANDRES PROTECTIONS SERVICES est donc matérialisé, qu'un manquement à l'article L612-9 du code de la sécurité intérieure qui subordonne l'exercice d'une activité de sécurité privée à l'obtention d'une autorisation d'exercer délivrée par le CNAPS est établi, considérant que ce manquement n'est plus régularisable, la liquidation judiciaire de cette société ayant été prononcée le 21/06/2016 ;

Considérant qu'il est apparu au cours du contrôle, que l'attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle de la société faisait mention de l'adresse de WAMBRECHIES, ancien siège social, que

l'activité exercée par la société FLANDRES PROTECTIONS SERVICES sise à RONCQ n'était dès lors pas couverte, qu'un manquement à l'article L612-5 du code de la sécurité intérieure est caractérisé en ce qu'il impose à l'entreprise de justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité professionnelle pour pouvoir exercer, considérant que malgré la demande des contrôleurs, aucune régularisation n'a été apportée, que ce manquement n'est en outre plus régularisable, la société ayant été liquidée le 21/06/2016 ;

Considérant que la visite du siège de la société FLANDRES PROTECTIONS SERVICES, le 31/03/2016, a révélé que M. Stéphane DHAINE poursuivait son activité de dirigeant d'une société de sécurité privée au vu de l'arrêté préfectoral délivré le 26/02/2007 par la préfecture du Nord, que ce document est pourtant devenu caduc, aucune demande de renouvellement n'ayant été déposée auprès du CNAPS dans les délais impartis, que la préfecture du Nord avait pourtant avisé M. DHAINE de cette obligation, par courrier postal, le 27/01/2012, qu'un défaut d'agrément dirigeant est dès lors matérialisé, qu'il y a lieu de retenir un manquement à l'article L612-6 du code de la sécurité intérieure relatif à la nécessaire détention d'un agrément ad-hoc pour diriger une entreprise de sécurité privée, considérant que le manquement n'est pas régularisé ;

Considérant que les factures éditées les 15/11/2015 et 21/03/2016 et adressées à M. Louis Philippe NAVEAUX de CARVIN, ne faisaient mention ni des dispositions de l'article L612-14 du code de la sécurité intérieure, ni du numéro d'autorisation d'exercer de la société, qu'il s'agit d'un manquement à l'article L612-15 du code de la sécurité intérieure relatif aux mentions légales devant figurer sur les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, considérant que malgré la demande des contrôleurs, aucune régularisation n'a été apportée, qu'en outre le manquement n'est plus régularisable, la société ayant été liquidée le 21/06/2016 ;

Considérant que les factures éditées les 15/11/2015 et 21/03/2016 et adressées à M. Louis Philippe NAVEAUX de CARVIN ont révélé que la société FLANDRES PROTECTIONS SERVICES ne prélevait pas la contribution sur les activités privées de sécurité, qu'un manquement à l'article R631-4 du code de la sécurité intérieure qui prévoit le respect des lois et règlements en vigueur et en l'espèce à l'article 1609 quintricies du code général des impôts qui institue cette taxe est caractérisé, considérant que le manquement n'a pas été régularisé, qu'il n'est de plus pas régularisable, la société ayant été liquidée le 21/06/2016 ;

Considérant que lors de la visite du siège de la société FLANDRES PROTECTIONS SERVICES, le 31/03/2016, les contrôleurs ont sollicité auprès de M. DHAINE, la transmission des demandes d'autorisation d'exercer, d'agréments dirigeant et associé, d'un modèle de facture corrigé des mentions légales manquantes, d'une attestation d'assurance à jour, de la facturation avec les donneurs d'ordres et des sous-traitants pour l'année 2015, du bilan comptable 2015, de la liste des clients pour l'année 2015, d'une attestation de régularisation de la contribution sur les activités privées de sécurité et des liasses fiscales des années 2014 et 2015, ces documents étant nécessaires au bon déroulement du contrôle, que cependant, malgré les relances effectuées par courriels les 20/04/2016 et 02/05/2016, aucun document n'a été transmis, que de plus, les deux convocations pour audition administrative, l'une prévue le 13/05/2016 et l'autre le 20/05/2016 n'ont pas été honorées, que M. DHAINE a déclaré qu'il n'avait pas de temps à accorder au CNAPS, sa société étant en redressement judiciaire, qu'un manque total de loyauté et de collaboration avec les autorités de contrôle est matérialisé, caractérisant ainsi un manquement à l'article R631-14 du code de la sécurité intérieure relatif au respect des contrôles, considérant que le manquement n'est pas régularisable ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que M. Stéphane DHAINE, président de la société FLANDRES PROTECTIONS SERVICES n'était ni présent, ni représenté devant la CLAC Nord ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos ;

DECIDE

Article Ier. Une interdiction temporaire d'exercer d'une durée de vingt-quatre (24) mois à l'encontre de M. Stéphane DHAINE, né le 06/03/1969 à Lille.

Article 2. Le versement de dix mille (10 000) euros au titre de pénalité financière par M. Stéphane DHAINE.

Article 3. La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait, après en avoir délibéré, à Lille le 02/03/2017

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord,
Le vice-président suppléant,

Olivier DECLERCK

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

RAR 1A 134 792 6526 9

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
aux collaborateurs de la direction interdépartementale des routes Nord
pour l'exercice des attributions liées à la gestion du personnel

LE PREFET COORDONNATEUR DES ITINERAIRES ROUTIERS
LE PREFET DE LA REGION Hauts de France
PREFET DU NORD
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire en date du 18 août 2008, nommant M. François DELEBARRE directeur interdépartemental des routes Nord;

Vu l'arrêté du préfet du Nord, préfet de la région Hauts de France, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 22 mars 2017 ;

fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur des itinéraires routiers, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet du Nord en date du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. François dit « Xavier » DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes du Nord,

ARRETE

Article 1er : En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Xavier DELEBARRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1er de l'arrêté du 4 mai 2016 susvisé sera exercée par :

- Mme Véronique LIEVEN, attachée d'administration de l'État hors classe, secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes Nord, à l'exception des actes portant constitution des commissions administratives locales compétentes pour les personnels à gestion déconcentrée ;

- M. Claude GANIER, attaché d'administration de l'État hors classe, directeur adjoint exploitation de la direction interdépartementale des routes Nord, à l'exception des actes portant constitution des commissions administratives locales compétentes pour les personnels à gestion déconcentrée ;

- M. Xavier MATYKOWSKI, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur adjoint techniques et ingénierie routière de la direction interdépartementale des routes Nord, à l'exception des actes portant constitution des commissions administratives locales compétentes pour les personnels à gestion déconcentrée.

Article 2 : En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Xavier DELEBARRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord, délégation est consentie pour signer les actes suivants :

- Établissement des ordres de mission sur le territoire national ;

- Établissement des ordres de mission internationaux valables pour les déplacements d'une journée ;

dans le cadre de leurs attributions, respectivement à :

- Mme Aurélie DUBRAY, chef du service des politiques et techniques ;

- M. Arnaud PARMENTIER , chef de l'arrondissement de gestion de la route secteur Ouest ;

- M. Patrice BOYER, chef de l'arrondissement de gestion de la route secteur Est ;

- M. Romain BONHOMME, chef du service d'ingénierie routière secteur Est ;

- M. Mathieu MERLE, chef du service d'ingénierie routière secteur Ouest ;

- M. Michaël LANGLET, chargé de mission entretien ;

- M. Alain HUGON, chargé de mission exploitation.

Article 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Xavier DELEBARRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord, délégation est consentie à Mme Ariane MONACO, responsable de la cellule ressources humaines du secrétariat général, pour signer les actes relatifs à la gestion du personnel listés dans les sections de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 reprises ci-dessous :

1.-Pour l'intégralité du personnel de ses services

1.1.- Affectations

1.2.- Autorisations d'absence et congés

1.3.- Temps partiel

1.4.- Positions

1.7. - Nouvelle bonification indiciaire

1.8. - Autorisations spéciales d'absence

1.9. - Divers

1.10.- Maintien en poste

2.- Attributions complémentaires

2.1.- Pour les adjoints administratifs et les dessinateurs

2.1.1.- Nomination

2.1.2. - Notation

2.1.3. - Avancement

2.1.4. - Mutations

2.1.5. - Recrutement

2.1.6. - Positions

2.1.7. - Congés

2.1.-8. - Autorisations d'absence et aménagements et facilités d'horaires spécifiques aux fonctionnaires stagiaires

2.1.9. - Temps de travail (fonctionnaires titulaires)

2.2. - Pour les agents relevant du corps des personnels d'exploitation de l'État

2.3. Pour les conducteurs des travaux publics de l'État

2.4. - Pour les personnels non titulaires

Article 4 : Délégation de signature est consentie à l'effet de signer les actes courants en matière de gestion du personnel :

- Congés annuels ;
- Autorisations spéciales d'absence, sous réserve de production de justificatif ;

concernant les agents placés sous leur autorité et dans le cadre de leurs attributions respectives :

- Mme Aurélie DUBRAY, cheffe du service des politiques et techniques ;
- M. Alain HUGON, chargé de mission exploitation ;
- M, Michaël LANGLET, chargé de mission entretien ;
- M. Patrice BOYER, chef de l'arrondissement de gestion de la route secteur Est ;
- M. Romain BONHOMME, chef du service d'ingénierie routière secteur Est ;
- M. Philippe NICOLLE, responsable des l'Équipe spécialisée Travaux (EST) ;
- M. Gilbert SOURZAC, adjoint au responsable de l'EST ;
- M. Didier VIGREUX, responsable du site de Lille de l'EST ;
- M. Jean-Luc ROBERT, responsable du site de Laon de l'EST ;
- M. Yvon THIRE, responsable du site de Beauvais de l'EST ;
- M. Arnaud PARMENTIER , chef de l'arrondissement de gestion de la route secteur Ouest ;
- M. Mathieu MERLE, chef du service d'ingénierie routière secteur Ouest ;
- M. Laurent ALONSO, responsable du pôle études assainissement, environnement du service d'ingénierie routière secteur Ouest ;
- M. Philippe SCHOTTE, responsable du pôle études tracé routier du service d'ingénierie routière secteur Ouest ;

- M. Alain AUGUSTYNIAK, responsable du pôle études terrassement, chaussées, ouvrages d'art du service d'ingénierie routière secteur Ouest ;

- M. Rémi DURIBREUX, chargé de projets du service d'ingénierie routière secteur Ouest ;

- M. Alexandre ALBERT, chargé de projets du service d'ingénierie routière secteur Ouest ;

- M. Jean-Baptiste BOUCHARD, chargé de projets du service d'ingénierie routière secteur Ouest ;

- Mme Marion BAEHR, chargée de projets du service d'ingénierie routière secteur Ouest ;

- Mme Marie RICAUD-SOULAN, chargée de projets du service d'ingénierie routière secteur Ouest ;

- Mme Anne DHUICQ, responsable du pôle administratif et financier du service d'ingénierie routière secteur Est ;

- M. Laurent HERMIER responsable du pôle études chaussées terrassement du service d'ingénierie routière secteur Est ;

- M. Eric ROLLE responsable du pôle études assainissement environnement tracé du service d'ingénierie routière secteur Est ;

- M. Paul GUILLEMARD responsable du pôle études ouvrages d'art équipements du service d'ingénierie routière secteur Est ;

- M. Benoît GRAPARD, chef du pôle travaux, référent méthode du service d'ingénierie routière secteur Est ;

- M. Sylvain WALLIANG, responsable de la cellule gestion des ouvrages d'art du service des politiques et techniques ;

- M. Jean-Éric PERUCHON, responsable de la cellule mobilité intelligente du service des politiques et techniques ;

- M. Nicolas ASSEMAT, responsable de la cellule ingénierie entretien chaussées et dépendances du service des politiques et techniques ;

- Mme Marie-Juliette BARTHES, responsable de la cellule gestion de trafic du service des politiques et techniques ;

- M. Romain PLANCKE, responsable de la cellule matériel du service politiques et techniques ;

- M. Bernard STEVENARD, responsable de la cellule sécurité routière du service des politiques et techniques;

- M. Lionel DESHAYES, responsable de la cellule politiques de la route du service des politiques et techniques ;

- Mme Annie COORNAERT, responsable de la cellule gestion finances et marchés du service des politiques et techniques ;

- M. Fabien DEROUBAIX, responsable de la cellule prospective et conseil de gestion du secrétariat général ;

- Mme Dominique DELOBELLE, responsable de la cellule communication du secrétariat général ;

- M. Alain DIPRE, responsable du pôle moyens généraux du secrétariat général ;
- Mme Odile VIDAL-SAGNIER, responsable du pôle immobilier du secrétariat général ;
- Mme Carole PREAU, responsable du pôle achats du secrétariat général ;
- Mme Ariane MONACO, responsable de la cellule ressources humaines du secrétariat général ;
- Mme Claire DE KEYSER, responsable de la cellule prévention, hygiène et sécurité du secrétariat général ;
- M. Eddie GLOWACKI, responsable de la cellule informatique du secrétariat général ;
- M. Guillaume BETRANCOURT, responsable du bureau de pilotage à l'arrondissement de gestion de la route secteur Ouest ;
- M. Marc RAMMAULT, chef du CIGT de Lille ;
- M, Stève DUPONT, adjoint au chef du CIGT de Lille ;
- M. Bruno BOILLON, chef du district Littoral ;
- M. Pierre ZAROW, adjoint au chef du district littoral ;
- M. Bruno SAUVAGE, chef du CEI d'Escoeuilles ;
- M. Hugo DELPLACE, chef du CEI de Peuplingues ;
- M. Stéphane MILLE, chef du CEI de Coudekerque ;
- M. Jean-Noël BOIGNARD, chef du CEI de Steenvoorde ;
- Mme Gladys VANHEMELSDAELE, chef du district de Lille ;
- Mme Anne-Sophie MONNIER, adjointe au chef du district de Lille ;
- M. Emmanuel LUDOT, chef du CEI de Lille Ouest ;
- M. Jacques LETERME, chef du CEI de Lille 4 Cantons ;
- M. Yannick LAGIER, adjoint au chef du CEI de Lille – 4 Cantons ;
- M. Gérald DELANNOY , chef du district Amiens-Valenciennes ;
- M. Vincent DELINS , adjoint au chef du district Amiens-Valenciennes ;
- M. Christophe GERMAIN, chef du CEI de Valenciennes / La Sentinelle ;
- M. Bruno BALAWADJER, chef du CEI de Dourges ;
- M. Michaël MARTIN, chef du CEI d'Amiens/Camon ;
- Madame Nathalie WILBERT responsable du bureau de pilotage à l'arrondissement de gestion de la route secteur EST ;
- Mme Marie-Fleur CORPELET, chef du CIGT de Reims ;
- M. Giuseppe MALARA, chef du district Reims-Ardennes ;
- M. Jean MOREAU, adjoint au chef du district Reims-Ardennes ;

- M. Antoine TELENTA, chef du CEI de Charleville Mézières ;
- M. Bernard MAUREL, adjoint au chef du CEI de Charleville Mézières ;
- Mme Sandrine L'HUILLIER, chef du CEI de Rethel ;
- Mme Virginie CORNET, chef du CEI de Reims ;
- M. Adrien KARGOL , chef du district de Laon ;
- M. Denis BAUDOUX, chef du CEI de Nanteuil,
- M. Marc VOITURON, chef du CEI de Soissons ;
- M. Antoine FRAILE, chef du CEI de Laon ;
- M. Nicolas CLIQUENNOIS, chef du CEI d'Avesnes ;
- M. Ludovic BRAS, chef du CEI de Clermont/Breuil-le-Sec.

Article 5 : Dès son entrée en vigueur, le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016 portant délégation de signature aux collaborateurs de la direction interdépartementale des routes Nord pour l'exercice des attributions liées à la gestion de personnel.

Article 6 : Mme Véronique LIEVEN, secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes Nord, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés. Une copie de cet arrêté ainsi que des modifications ultérieures qui lui seraient apportées seront adressées au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, préfet de la région des Hauts de France, préfet du Nord .

Lille, le 24 MARS 2017

Pour le préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
préfet de la région des Hauts de France
préfet du Nord,
et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Nord

X. DELEBARRE

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
aux collaborateurs de la direction interdépartementale des routes Nord
pour l'exercice des attributions de passation et d'exécution des marchés
et
pour l'exercice des attributions d'ordonnancement secondaire de recettes et de dépenses imputées sur le budget de l'État

LE PREFET COORDONNATEUR DES ITINERAIRES ROUTIERS
LE PREFET DE LA REGION Hauts de France
PREFET DU NORD
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE préfet de la région Hauts de France préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire en date du 18 août 2008, nommant M. François DELEBARRE directeur interdépartemental des routes Nord ;

Vu l'arrêté du préfet du Nord, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 22 mars 2017 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur des itinéraires routiers, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet du Nord en date du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. François dit « Xavier » DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord ;

Vu la délégation de gestion en matière de comptabilité de niveau 1 entre la direction interdépartementale des routes Nord et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais en date du 21 juin 2011 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes du Nord,

ARRETE

Article 1er : En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Xavier DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord, la délégation de signature qui est conférée, en matière d'ordonnancement secondaire et en matière de passation de marchés publics, aux articles 2 et 6 de l'arrêté du 4 mai 2016 susvisé sera exercée par :

- M. Claude GANIER, attaché d'administration de l'État hors classe , directeur adjoint entretien exploitation de la direction interdépartementale des routes Nord ;
- M. Xavier MATYKOWSKI, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur adjoint techniques et ingénierie routière de la direction interdépartementale des routes Nord.

Article 2 : Dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives et dans les conditions fixées par le directeur interdépartemental des routes Nord dans les instructions aux services relatives aux marchés publics, délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de :

- signer au nom du pouvoir adjudicateur les marchés publics selon une procédure adaptée visée à l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et à l'article 27 de l'arrêté n° 2016-360 du 25 mars 2016 et d'un montant strictement inférieur à 90 000 euros HT ainsi que tous les actes dévolus à la personne en charge de la passation et de l'exécution de ces marchés publics par le Code des marchés publics, l'ordonnance n° 2015-899 et le décret n° 2016-360 susvisés et les cahiers des clauses administratives générales
- signer y compris par validation dans le progiciel Chorus Formulaire les demandes et actes d'engagement juridique dans la limite de 90 000 euros HT
- signer y compris par validation dans le progiciel Chorus Formulaire la certification du service fait :

- Mme Véronique LIEVEN, attachée d'administration de l'État hors classe, secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes Nord, pour les marchés de fonctionnement courant liés aux approvisionnements généraux et l'immobilier.

- Mme Aurélie DUBRAY, ingénieur divisionnaire des T.P.E, cheffe du service des politiques et des techniques de la direction interdépartementale des routes Nord, pour les marchés de prestations et de travaux d'entretien, d'équipement de la route et de sécurité routière.

- M. Mathieu MERLE, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service d'ingénierie routière secteur Ouest de la direction interdépartementale des routes Nord, pour les prestations et travaux d'ingénierie relevant de la compétence du service d'ingénierie routière secteur Ouest.

- M. Romain BONHOMME, conseiller d'administration de l'écologie, chef du service d'ingénierie routière secteur Est de la direction interdépartementale des routes Nord, pour les prestations et travaux d'ingénierie relevant de la compétence du service d'ingénierie routière secteur Est.

- M. Patrice BOYER, ingénieur en chef des TPE, chef de l'arrondissement de gestion de la route secteur Est, pour les marchés de prestations et de travaux d'entretien et d'équipement de la route de la compétence de l'arrondissement de gestion de la route secteur Est.

- M. Arnaud PARMENTIER, ingénieur divisionnaire des TPE, chef de l'arrondissement de gestion de la route secteur Ouest, pour les marchés de prestations et de travaux d'entretien et d'équipement de la route de la compétence de l'arrondissement de gestion de la route secteur Ouest.

- M. Alain HUGON, ingénieur divisionnaire des T.P.E, chargé de mission exploitation .

- M. Michaël LANGLET, ingénieur des TPE, chargé de mission entretien.

Article 3 : En matière d'ordonnancement secondaire et en application de l'article 8 de l'arrêté du 4 mai 2016 susvisé, délégation de signature est consentie aux gestionnaires désignés ci-après :

- Mme Véronique LIEVEN, attachée d'administration de l'État hors classe, secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes Nord ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique LIEVEN, la présente délégation de signature qui est conférée à Mme Véronique LIEVEN sera exercée par M. Alain DIPRE, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, responsable du pôle moyens généraux du secrétariat général de la direction interdépartementale des routes Nord ;

- Mme Annie COORNAERT, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable de la cellule gestion finances et marchés du service des politiques et techniques de la direction interdépartementale des routes du nord ;

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives, les propositions d'engagement comptable auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent.

Article 4 : Dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives et dans les conditions fixées par le directeur interdépartemental des routes Nord dans les instructions aux services relatives aux marchés publics, délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de :

- signer au nom du pouvoir adjudicateur les marchés publics passés selon une procédure adaptée visée à l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et à l'article 27 de l'arrêté n° 2016-360 du 25 mars 2016 et d'un montant strictement inférieur à 20 000 euros HT ainsi que tous les actes dévolus à la personne en charge de la passation et de l'exécution de ces marchés publics par le Code des marchés publics, l'ordonnance n° 2015-899 et le décret n° 2016-360 susvisés et les cahiers des clauses administratives générales :
- signer y compris par validation dans le progiciel Chorus Formulaire les demandes et actes d'engagement juridique dans la limite de 20 000 euros HT
- signer y compris par validation dans le progiciel Chorus Formulaire la certification du service fait :

  - M. Fabien DEROUBAIX, responsable de la cellule prospective et conseil de gestion du secrétariat général ;
  - Mme Ariane MONACO, responsable de la cellule ressources humaines du secrétariat général ;
  - Mme Dominique DELOBELLE, responsable de la cellule communication du secrétariat général ;
  - M. Eddie GLOWACKI, responsable de la cellule informatique du secrétariat général ;
  - M. Alain DIPRE, responsable du pôle moyens généraux du secrétariat général ;
  - Mme Odile VIDAL-SAGNIER, responsable du pôle immobilier du secrétariat général ;
  - Mme Claire DE KEYSER, responsable de la cellule prévention, hygiène et sécurité du secrétariat général ;
  - M. Nicolas ASSEMAT, responsable de la cellule ingénierie entretien chaussées et dépendances du service des politiques et techniques ;
  - M. Sylvain WALLIANG, responsable de la cellule gestion des ouvrages d'art du service des politiques et techniques ;
  - M. Jean-Éric PERUCHON, responsable de la cellule mobilité intelligente du service des politiques et techniques ;

- M. Bernard STEVENARD, responsable de la cellule sécurité routière du service des politiques et techniques ;
- Mme Annie COORNAERT, responsable de la cellule gestion finances et marchés du service des politiques et techniques ;
- M. Lionel DESHAYES, responsable de la cellule politiques de la route du service des politiques et techniques ;
- Mme Marie-Juliette BARTHES, responsable de la cellule gestion de trafic, du service des politiques et techniques ;
- M. Romain PLANCKE, responsable de la cellule matériel du service des politiques et techniques ;
- Mme Marie-Fleur CORPELET, chef du centre d'ingénierie et de gestion de trafic de Reims ;
- M. Marc RAMMAULT, chef du centre d'ingénierie et de gestion du trafic de Lille ;
- M. Stève DUPONT, adjoint du chef d'ingénierie et de gestion du trafic de Lille
- M. Bruno BOILLON, chef du district Littoral ;
- M. Pierre ZAROW, adjoint au chef du district Littoral ;
- Mme Gladys VANHEMELSDAELE, chef du district de Lille ;
- Mme Anne-Sophie MONNIER, adjointe au chef du district Lille ;
- M. Gérald DELANNOY , chef du district Amiens Valenciennes ;
- M. Vincent DELINS , adjoint au chef du district Amiens Valenciennes ;
- M. Giuseppe MALARA, chef du district Reims Ardennes ;
- M. Jean MOREAU, adjoint au chef du district Reims Ardennes ;
- M. Adrien KARGOL , chef du district de Laon ;
- M. Philippe NICOLLE, responsable de l'Équipe spécialisée Travaux ;
- M. Gilbert SOURZAC, adjoint au responsable de l'Équipe spécialisée Travaux ;
- M. Didier VIGREUX, responsable du site de Lille ;
- Mme Marie RICAUD-SOULAN, chef de projets du SIR Ouest ;
- M. Alexandre ALBERT, chef de projets du SIR Ouest ;
- Mme Marion BAEHR, chef de projets du SIR Ouest ;
- M. Rémi DURIBREUX, chef de projets du SIR Ouest ;
- M. Daniel VITSE, chef de projets du SIR Ouest ;M. Mohamed BAILEK, chef de projets du SIR Est ;
- M. Mohamed MEKOUI, chef de projets du SIR Est ;
- M. Benoît GRAPARD, chef de projets du SIR Est ;
- M. Paul GUILLEMARD, chef de pôle au SIR Est ;
- M. Eric ROLLE, chef de pôle au SIR Est ;
- M. Laurent HERMIER, chef de pôle au SIR Est.

Article 5 : Dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives et dans les conditions fixées par le directeur interdépartemental des routes Nord dans les instructions aux services relatives aux marchés publics, délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de

- signer au nom du pouvoir adjudicateur les marchés publics passés selon une procédure adaptée visée à l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et à l'article 27 de l'arrêté n° 2016-360 du 25 mars 2016 et d'un montant strictement inférieur à 4 000 euros HT ainsi que tous les actes dévolus à la personne en charge de la passation et de l'exécution de ces marchés publics par le Code des marchés publics, l'ordonnance n° 2015-899 et le décret n° 2016-360 susvisés et les cahiers des clauses administratives générales ;
- signer y compris par validation dans le progiciel Chorus Formulaire les demandes et actes d'engagement juridique dans la limite de 4 000 euros HT
- signer y compris par validation dans le progiciel Chorus Formulaire la certification du service fait :

  - M. Laurent BOCQUILLON, chef du pôle formation du secrétariat général ;
  - M. Nicolas CLIQUENNOIS, chef du CEI d'Avesnes ;
  - M. Ludovic BRAS, chef du CEI de Clermont/Breuil-le-Sec ;
  - M. Denis BAUDOUX, chef du CEI de Nanteuil ;
  - M. Marc VOITURON chef du CEI de Soissons ;
  - M. Antoine FRAILE, chef du CEI de Laon ;
  - Mme Virginie CORNET, chef du CEI de Reims ;
  - Mme Sandrine L'HUILLIER, chef du CEI de Rethel ;
  - M. Antoine TELENTA, chef du CEI de Charleville Mézières ;
  - M. Bernard MAUREL, adjoint au chef de Charleville Mézières ;
  - Mme Fanny RIVIERE, chef du CEI d'Arras/Duisans ;
  - M. Bruno BALAWADJER, chef du CEI de Dourges ;
  - M. Michaël MARTIN, chef du CEI d'Amiens/Camon ;
  - M. Christophe GERMAIN, chef du CEI de Valenciennes / La Sentinelle ;
  - M. Jacques LETERME, chef du CEI de Lille – 4 Cantons ;
  - M. Emmanuel LUDOT , chef du CEI de Lille Ouest ;
  - M. Stéphane MILLE, chef du CEI de Coudekerque ;
  - M. Bruno SAUVAGE, chef du CEI d'Escoeuilles ;
  - M. Hugo DELPLACE, chef du CEI de Peuplingues ;
  - M. Jean-Noël BOIGNARD, chef du CEI de Steenvoorde ;
  - M. Jean-Luc ROBERT, responsable du site de Laon de l'Équipe Spécialisée Travaux ;
  - M. Yvon THIRE, responsable du site de Beauvais de l'Équipe Spécialisée Travaux.

Article 6 : Outre les agents mentionnés aux articles 1, 2, 4 et 5, subdélégation est donnée aux agents ci-après, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives, à l'effet de signer, y compris par validation dans le progiciel Chorus Formulaire, la validation du service fait et les états d'acompte sans limitation de montant :

- M. Alexandre ALBERT, chef de projets du SIR Ouest ;
- Mme Marie RICAUD-SOULAN, chef de projets du SIR Ouest ;
- Mme Marion BAEHR, chef de projets du SIR Ouest ;
- M. Rémi DURIBREUX, chef de projets du SIR Ouest ;
- M. Daniel VITSE, chef de projets du SIR Ouest ;
- M. Mohamed BAILEK, chef de projets du SIR Est ;
- M. Mohamed MEKOUI, chef de projets du SIR Est ;
- M. Benoît GRAPARD, chef de projets du SIR Est ;
- M. Paul GUILLEMARD, chef de pôle au SIR Est ;
- M. Eric ROLLE, chef de pôle au SIR Est ;
- M. Laurent HERMIER, chef de pôle au SIR Est.

Article 7 : En cas d'urgence impérieuse au sens de l'article 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, délégation est donnée aux cadres de permanence désignés ci-après, à l'effet d'engager les dépenses et de signer tous les marchés publics et tous les actes dévolus à la personne en charge de la passation et de l'exécution des marchés publics par le Code des marchés publics, l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n° 2016-360 susvisé et les cahiers des clauses administratives générales, durant leurs périodes de permanence respectives et dans la limite de ce qui est strictement nécessaire pour faire face à cette urgence impérieuse, :

- M. Claude GANIER, directeur adjoint entretien exploitation de la direction interdépartementale des routes Nord ;
- M. Xavier MATYKOWSKI, directeur adjoint des techniques et de l'ingénierie routière de la direction interdépartementale des routes Nord ;
- Mme Véronique LIEVEN, secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes Nord ;
- Mme Aurélie DUBRAY, chef du service des politiques et techniques de la direction interdépartementale des routes Nord ;
- Arnaud PARMENTIER , chef de l'arrondissement de gestion de la route secteur Ouest de la direction interdépartementale des routes Nord ;
- M. Patrice BOYER, chef de l'arrondissement de gestion de la route du secteur Est de la direction interdépartementale des routes Nord ;
- M. Mathieu MERLE, chef du service d'ingénierie routière secteur Ouest de la direction interdépartementale des routes Nord ;
- M. Romain BONHOMME, chef du service d'ingénierie routière secteur Est de la direction interdépartementale des routes Nord ;
- M. Alain HUGON, chargé de mission exploitation auprès du directeur interdépartemental des routes Nord ;
- M. Michaël LANGLET, chargé de mission entretien auprès du directeur interdépartemental des routes Nord.

Article 8 : Dès son entrée en vigueur, le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016 portant délégation de signature aux collaborateurs de la direction interdépartementale des routes Nord pour l'exercice des attributions de passation et d'exécution des marchés et pour l'exercice des attributions d'ordonnancement secondaire de recettes et de dépenses imputées sur le budget de l'État.

Article 9 : Mme Véronique LIEVEN, secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes Nord, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés. Une copie de cet arrêté ainsi que des modifications ultérieures qui lui seraient apportées seront adressées au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, préfet de la région Hauts de France, préfet du Nord.

Lille, le 24 MARS 2017

Pour le préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord,
et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Nord

X. DELEBARRE

Le Président

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 145-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-547 du 26 juin 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé ;

Vu les désignations faites par le Conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord-Pas de Calais, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, le Régime de protection sociale agricole et le Régime social des indépendants ;

ARRETE

Article 1er : l'arrêté du 18 mai 2015 est modifié ainsi : sont nommés assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord-Pas de Calais :

Représentants du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes :

Assesseurs titulaires :
- M. Michel BAUDELET
- M. Hervé D'HAYER

Assesseurs suppléants :
- M. Gérard BOUILLET
- Mme Michèle HUVIG
- M. Jean-Marc LASCAR
- M. Dominique MIZERA

Représentants des organismes d'assurance-maladie du régime général :

Assesseur titulaire :
- Dr Fanny FRASNIER, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France,

Assesseurs suppléants :
- Dr Loïc MONVOISIN, médecin conseil – Direction du service médical de Bretagne.
- Dr Magali PERCOT-PEDRONO, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France.

Représentants du régime de protection sociale agricole et du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles :

Assesseur titulaire :
- Dr Marie-Claire GIRARDIN, médecin coordonateur – Mutuelle sociale agricole de Haute-Normandie

Assesseurs suppléants :
- Dr Marianne CHARVIER, MCRA - Régime social des indépendants Ile de France,
- Dr Denis TILAK, médecin coordonnateur – Mutuelle sociale agricole de Picardie

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord-Pas de Calais, à la Caisse nationale d'assurance maladie, au Régime social des indépendants et à la Mutualité sociale agricole et sera publié au recueil des actes administratifs des départements du Nord et du Pas de Calais.

Fait à Douai, le 10 avril 2017

Etienne QUENCEZ

Classement, parmi les sites du département du Nord et du Pas-de-Calais, des terrils formant la chaîne des terrils du bassin minier du Nord de la France

Par décret en date du 28 décembre 2016, publié au Journal Officiel de la République française, sont classés parmi les sites des départements du Nord et du Pas-de-Calais, les terrils formant la chaîne des terrils du bassin minier du nord de la France, et en ce qui concerne le Nord sur le territoire des communes d'Anzin, Auberchicourt, Auby, Denain, Douai, Escaudain, Flines-lez-Râches, Fresnes-sur-Escaut, Haveluy, Hélesmes, Lallaing, Marchiennes, Monchecourt, Ostricourt, Pecquencourt, Râches, Raismes, Rieulay, Roost-Warendin et Vieux-Condé. Le texte intégral de ce décret, les cartes au 1/25000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture du Nord : 12, rue Jean Sans Peur, 59000 Lille, ainsi que dans les mairies des communes concernées pour ce qui les concerne.